

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.710 du 7 juin 2006

A. 110.565/VIII-2630

En cause : **NOËL** Roselys,
c/o S.L.F.P. - Groupe "La Poste"
galerie du Centre, bloc 2, n° 244
1000 Bruxelles,

contre :

La Poste.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2001 par Roselys NOËL qui demande l'annulation de la décision prise le 17 juillet 2001 par M. LANGUE, "Employee Relations Manager" qui dispose que :

" Article 1^{er} . La nommée NOEL, Roselys, Bernadette, agent des postes, née le 29 janvier 1952, matricule 171709-19 est privée de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 8 juin 2001.

Article 2. Le traitement normal de l'intéressée est réduit à partir du 8 juin 2001.

Le montant de ce traitement réduit ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles cet agent aurait eu droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Article 3. La précitée est révoquée à partir de ce jour";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M^{me} VANHORREN, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 9 février 2006; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille six
par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M. LEWALLE, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.